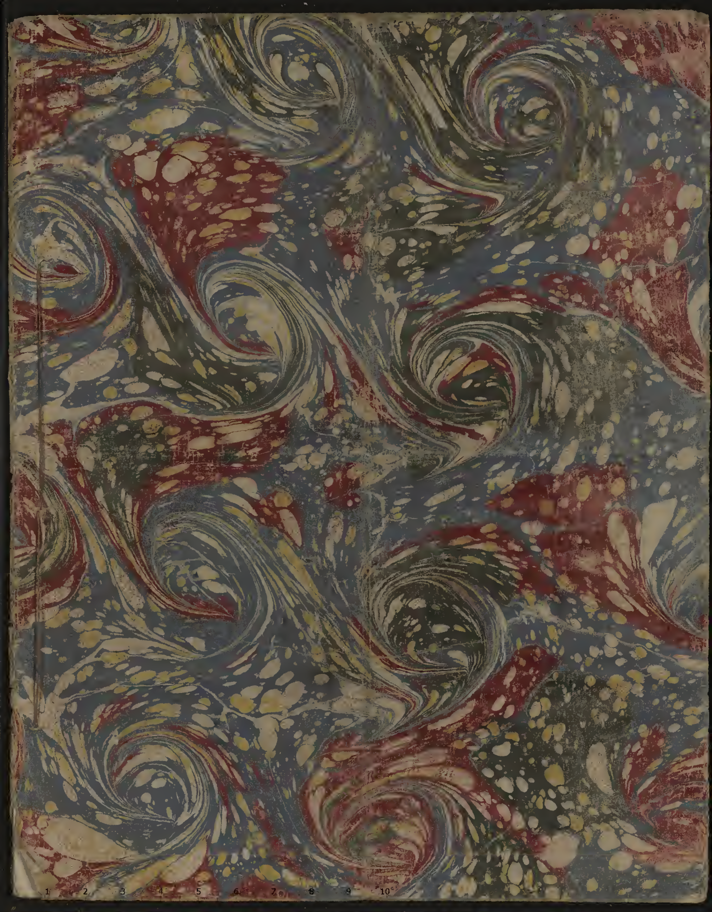




REGLEMENT GENERAL POUR LA DESINFECTION GENERALE DES MAISONS, Meubles & Effets qui ont ſervi, & où il y a eu des Peſtiferez.

COMME rien n'eſt plus important pour le ré tabliſſement de la ſanté dans les Villes & lieux de Provence qui ont été attaquez de la contagion, & même pour empêcher le Progrez de la maladie, que la déſinfection generale des maiſons, meubles, & effets qui ont ſervi & qui ſe ſont trouvez dans les chambres & les maiſons, où il y a eû des Peſtiferez. Il ſera établi à cet effet des parfumeurs en tître d'office qui ſeront chargez de parfumer avec les parfums mentionnez ci-aprés, toutes les maiſons, leſquels parfumeurs obſerveront.

D'être habillez de toile cirée avec des gans & des lunettes & tous couverts.

II.

Ils aſſembleront dans une même chambre toutes les choſes empeſtées ou ſuſpectes fermeront & boucheront toutes les fenêtres cheminées & toutes les ouvertures.

III.

Ils tendront des cordes dans ladite chambre d'un bout à l'autre pour y ranger les linges, tapis ou autres choſes empeſtées.

IV.

Quant aux matelas, paillaſſes, couvertures, draps de lit, traverſins, qui ont ſervi & ſur leſquels ont couché des peſtiferez, leſdits parfumeurs les jetteront dans la ruë en ſe ſervant des crochets de fer, par une fenêtre qu'ils auront laiſſée ouverte a cet effet, & qu'ils refermeront enſuite.

V.

Pour les meubles linges ou effets qui ont reſté renfermez dans des coffres, ou armoires il ne faut pas les en retirer, Il ſuffira de ſoulever le couvercle des coffres ou les portes des armoires enſorte qu'il y ait du vuide entre deux, & les laiſſer ainſi entre ouvertes afin que la fumée les penetre,

VI.

On couvrira d'une toile les Glaces, Tableaux & au-

tres meubles precieux qui ne ſont point d'étoffe.

VII.

On ne doit point parfumer l'argent ni la vaiſſelle ni l'étain, ni le cuivre, Il ſuffit de les laiſſer tremper dans l'eau froide ou chaude pendant quelque temps & les laver enſuite avec du vinaigre.

VIII.

Toutes ces choſes ainſi diſpoſées on doit nettoyer fort exactement par toute la maiſon & jetter toutes les ordures & immondices dans la ruë, les y faire ramaſſer en n tas & les faire brûler.

IX.

Le Parfumeur commencera a établir ces parfums, & a y mettre le feu par le plus haut étage de là maiſon infectée, il ne doit point partir de la qu'il ne voye le parfum en état de bien brûler, alors il ſe retirera & fermera la porte de la chambre & de là il ira à un autre & d'étage en étage il en uſera de même & viendra enſuite mettre le feu aux ordures qu'il aura jetté dans la ruë.

X.

Il en uſera de même à l'égard des matelas, paillaſſes, lits de plume, draps de lit couvertures & traverſins qu'il aura jetté dans la ruë auxquels il mettra auſſi le feu.

XI.

La doſe du parfum eſt de quatre livres & demi pour les grands appartements, les deux tiers de cette quantité

pour les mediocres, & la moitié pour les petits.

XII.

Les maisons ainsi parfumées doivent demeurer l'espace de trois jours fermées aprés lesquels on peut y entrer pour ouvrir toutes les portes & fenêtres afin que l'air & le vent purifie les mauvaises odeurs du parfum & deux jours aprés on peut toucher les meubles sans crainte de recevoir aucun mal

XIII.

On nommera un Commissaire géneral dans chaque lieu qui aura l'Intendance & l'inspection génerale sur la désinfection & sur les parfums & à qui tous les commissaires particuliers & autres preposez seront tenus de rendre compte & de ne rien faire que par ses ordres.

XIV.

On divisera les Villes ou Villages en plusieurs quartiers selon la grandeur & l'étendue de chaque lieu, & chaque quartier aura son Commissaire qui tiendra un registre des maisons qui devront être désinfectées dans son quartier, il fera mettre une Croix Rouge sur les portes desdites maisons, sur lequel registre, il marquera chaque jour les maisons qui auront été désinfectées, & aprés que les parfums auront été faits & lorsqu'on ouvrira les maisons pour leur faire prendre l'air, il éffacera la Croix Rouge & en mettra une blanche à la place, & il laissera toûjours la porte de la Ruë fermée & aprés les deux jours d'intervalle marquez ci-dessus, le Commissair Géneral fera la visite pour voir si tout à été executé dans l'ordre &

faira remettre les clefs aux Proprietaires & donnera un certificat au Commissair de quartier de l'ouvrage qu'il aura fait dans la journée s'il l'approuve.

XV.

Le Commissaire Géneral sera saisi de toutes les clefs des maisons qu'il faudra parfumer qu'il remettra au Commissaire de quartier à mesure qu'il y faudra travailler. Il est déffendu sous peine de la vie à toutes personnes d'entrer dans les maisons infectées avant qu'elles ayent été parfumées & aux parfumeurs & leurs aides de rien détourner ni prendre dans lesdites maisons sous les mêmes peines & pour ôter tout soubçon lesdits parfumeurs entreront dans les maisons les poches vuides & renversées & en sortiront de même.

XVI.

Il est défendu à toute personne de quelque qualité & condition qu'il soit d'éffacer les croix qui seront mises sur les portes des maisons n'y d'en mettre sur les portes des maisons qui n'ont pas été parfumées pour faire croire qu'elles l'ont été à peine de 50. livres d'amande qui serviront à payer les parfumeurs.

XVII.

Les Consuls des lieux feront le marché tels qu'ils le jugeront â propos avec les parfumeurs qui seront payez par les Proprietaires des maisons qui seront en état de payer & par la Communauté pour ceux qui sont pauvres lesdits parfumeurs ne seront payez que sur les certificats du Commissaire de quartier visez par le Commissaire Géneral

COMPOSITION
ET
DOSE DES PARFUMS.
Avec la maniere de parfumer.

De Poix noire De Sandaraque De Raiſine ou Colophone De ſouphre en poudre	de chacun demi livre
De Goudron D'huile de Genevrier dite de Cade	de chacun une livre

IL fondra ſur le feu la poix noire, la Sandaraque & la Raiſine dans un vaſe de cuivre, ayant ſoin de les unir en les remuant de tems en tems avec une ſpatule ; quand elles ſeront entierement fondûës & unies, ſans tirer le vaſe de deſſus le feu, il ajoûtera l'huile de Genevrier & le Goudron, remuera encore avec la ſpatule le melange pour unir parfaitement les matieres. Cette union étant faite il ôtera le vaſe du feu & ajoûtera au ſuſdit melange le ſouphre en poudre fine & à force de remuer avec la ſpatule, il incorporera bien le ſouphre avec tout le reſte pour former une matiere molaſſe de laquelle il imbibera une

quantité ſuffiſante de filaſſe à pouvoir employer toute la matiere.

Cette filaſſe ainſi imbibée & preparée ſera miſe dans un chauderon, ſur lequel il verſera demi livre d'huile de therebentine; il y mettra le feu avec une allumette; l'huile de therebentine s'allumera & ſe conſumera entierement: quand elle ſera conſumée, la filaſſe s'allumera & produira l'effet d'un pegon qui conſumera entierement la matiere. Cette doſe ſervira pour les plus grands appartemens les deux tiers de la même doſe ſeront pour les moyens & la moitié ſuffira pour les petits.

Le Chauderon deſtiné pour le parfum ſera mis à l'endroit le plus commode de l'appartement à parfumer; aprés que le parfumeur y aura placé au milieu deux ou trois bancs fort hauts, percez en pluſieurs endroits pour y ficher des battons longs & fermes, en maniere qu'ils occupent toute la largeur, preſque de l'appartement, ſur leſquels il étalera tous les meubles à parfumer, mieux que ſur des cordes tenduës d'une muraille à l'autre, à cauſe qu'elles peuvent ſe rompre, ou les clous qui les tiennent tenduës ſortir des murailles & donner lieu, par un pareil accident à une incendie, toutes les portes des cabinets, des placards, des garde robes, des armoires, des tables fermées, des buffets, des comodes, des caiſſes qui ſe trouveront dans cet appartement ſeront ouvertes, afin que le parfum puiſſe entrer par tout où il y a des choſes qui pourroient avoir été touchées par les malades. Cela étant ainſi diſpoſé on mettra le feu au parfum, on fermera les portes & fenêtres qui pourroient donner iſſuë à la fumée; laiſſant à la prudence du parfumeur le ſoin d'ouvrir une ou pluſieurs fenêtres, s'il le juge à propos

de peur que la grande fumée n'étouffe la flame du parfum par ſon épaiſſeur.

Trois jours aprés ce premier parfum à flame, on en faira un ſecond avec un carré de linge ſouphré de la largeur de la paume de la main qu'on brûlera au milieu de l'appartement, ſuſpendu par un fil de richard avec les mêmes précautions qu'on a priſes pour le premier.

Tous les parfums étant finis pour une plus grande précaution, le parfumeur paſſera ſur tous les meubles de bois & de metal ſur les portes & fenêtres, mais principalement aux endroits ou l'on porte naturelement la main pour les toucher où les ouvrir & s'en ſervir, une éponge imbibée de vinaigre tout ce que deſſus étant fidelement éxecuté, nous ne doutons pas que tout venin peſtilentiel ne ſoit entierement éteint.

Le Parfumeur & ſes aides auront ſoin pour ne pas prendre mal, d'entrer dans les maiſons infectées, couverts d'un habit de toile cirée, avec une éponge fine imbibée de vinaigre attachée au Nez avec un creu au milieu de ladite éponge pour y mettre le Nez & ne reſpirer qu'à travers icelle & jamais par la bouche tant qu'ils ſeront dans le lieu ſuſpect ils auront des gans & de crocs de fer pour leur ſervir à étaler les meubles & quand l'étalage en ſera fait ils ſe laveront les mains de vinaigre.

Dans les appartemens où il y aura des lits, où les malades auront couché il ſera brûlé ſur le plancher à chaque ruëlle de la paille, ou bien il y ſera verſé du vinaigre, ou étendu de la chaux vive, ſur laquelle on verſera de l'eau, afin que les ordures des malades qui y ſont attachées ſoint enlevées, & les murailles deſdites ruelles ſeront

ront lavées avec un balais trempé dans le vinaigre pour emporter les crachats qui y ſont attachez. On paſſera l'éponge imbibée de vinaigre ſur les cordes qui ſeront tendues le long des murailles des montées difficiles, ſur les marteaux des portes de la Ruë & aux endroits qui ſont à portée pour tirer leſdites portes aprés ſoy en ſortant.

NOUS ORDONONS que le Reglement ci-deſſus ſera éxecuté ſelon ſa forme & teneur.

ORDONONS aux Commandants Conſuls & au Bureau de Santé des lieux de tenir la main à ſon éxecution, & de nous rendre un compte exact & fidelle de leurs diligences avec un verbal journalier de la deſinfection génerale certifié & ſigné par eux à peine de repondre en leur propre & privé nom & ſur leur tête des évenemens qui peuvent s'en enſuivre. Pour une plus grande précaution il ſera bon de paſſer un blanc de chaux ſur les murailles des chambres où il y a eu des peſtiferez & même de blanchir toutes les maiſons en dehors. Fait à Frigolet le 27. Fevrier 1721.

CAILUS, Signé.

Et plus bas par Monſeigneur

Cairol.

